

1931/11/24

A U C H E M I T

Audience publique du vendredi vingt-quatre novembre mil

neuf cent trente et un.

Le Tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides siégeant au palais de Justice et à la salle adjacente de ses audiences où étaient présentes :

M.M.

Le Comte le RUTTA TSSEMUNZA, Président,

G. SACHON, Juge Français,

P.C. HYBARD, Juge Britannique,

assisté de M. STEINHETZ, Greffier p.i., a rendu le jugement dont la teneur suit :

## LE TRIBUNAL MIXTE,

ve l'assignation délivrée suivant exploit de DOLLAYAN,  
Maissier ad hoc, en date du seize septembre mil neuf cent trente  
et un.

A la requête de M. Paul VAN HOUTRYVE, Avocat des indigènes, agissant au nom des indigènes RAJWOLI, TIMOTHY, JAMES,  
SIMPETOVI et MOTIMEU de l'île Malo,

Demandeur,

Comparant en personne,

à Monsieur Mathew SEALE, planteur à Malo,

Défendeur,

Comparant et plaident par M. MILLAGE son  
avocat.

qui a l'audience publique du 17 novembre 1931 M. l'Avocat des indigènes, pour les indigènes RAJWOLI, TIMOTHY, JAMES,  
SIMPETOVI et MOTIMEU de l'île Malo, qui a demandé l'adjudication des conclusions de son assignation.

Oui M. Mathew SEALE, par l'ordre de M. MILLAGE, qui  
a conclu au rejet de la demande des indigènes.

## Après en avoir délibéré

Attendu que par acte du 16 septembre 1931, l'Avocat des Indiens et son avocat pour le profit de MARYCHI, TIMOTHY, etc..., indigène de la tribu de Malo, a assigné WILLS, planteur à Malo, devant le tribunal de Minte, pour venir lire et juger que ledit WILLS devra cesser de troubler les dits indigènes dans leur occupation et possession de terrains sur l'île Malo, réserve faite des droits de propriété pour le moment où l'immatriculation des terrains litigieux pourra être régulièrement examinée par le tribunal et jugée au fond.

Attendu qu'il faut d'abord examiner si le Tribunal est compétent en cette affaire. Si cette question de compétence, bien que l'Avocat du défendeur ne l'ait pas soulevée, se pose en raison de l'imprécision de la demande des indigènes telle qu'elle est exposée dans la citation, et qu'en outre la plaidoirie de l'Avocat des indigènes à l'audience ne l'a nullement éclaircie, cette plaidoirie n'étant, en substance, qu'une répétition des détails de la citation.

Attendu que la citation dit que WILLS a expulsé les demandeurs de terrains occupés par eux et qu'il revendique en vertu d'un certain titre. Il apparaît à la lecture de la citation que la question de la propriété des dits terrains est "sub judice", c'est-à-dire qu'on en aurait déjà demandé l'immatriculation, que ceci se réfère sans doute à l'une ou l'autre des diverses demandes introduites par WILLS, sans que le Tribunal sache laquelle.

Attendu que dans le cas où une personne introduit devant le tribunal Minte une demande d'immatriculation d'un terrain auquel une autre personne prétend avoir droit, si cette autre personne désire opposer la demande il faut, tout d'abord, qu'elle introduise une opposition, que si ces demandeurs, dans l'espèce, ont introduit une opposition contre la demande de WILLS, au sujet du terrain litigieux, le tribunal a compétence, en vertu de l'article 24 alinéa 8 de la Convention, pour juger l'affaire dont ilagit et se prononcer sur la question de "status quo" existant avant l'expulsion des indigènes par WILLS. Mais que si les demandeurs n'ont pas introduit une opposition le tribunal n'a pas compétence pour juger tant

qu'il ne l'aurait pas fait.

Si le cas qui appelle ci-dessus, comme c'est le fait, résulte d'une question de demande inscrite d'opposition. Mais il est possible qu'en ce cas devienne par la suite une opposition, le deuxième réclamant n'ayant pas eu, ou bien que le premier réclamant ait introduit une demande, ou bien que la demande du premier inscrive sur la sienne. Mais le deuxième réclamant serait motivé, par la suite, que sa demande serait devenue opposition, et cette différence de procédure n'affecte pas la règle générale énoncée ci-avant.

En outre, même dans le cas où le deuxième réclamant sait que le premier a introduit une demande mais que cette demande n'a pas été publiée, il faut toujours que le deuxième introduise une demande parce que selon l'article 39 du Règlement d'immatriculation l'opposition n'est renouvelable qu'après la publication de la demande correspondante.

Attendu qu'en tout cas personne n'a droit au remède que demandent les indigènes qui n'a pas lui-même préalablement introduit, ou une demande ou une opposition pour le terrain litigieux.

que l'Avocat des indigènes, sur la question du Président à l'audience de savoir s'il a, au nom des indigènes demandeurs, introduit une demande d'immatriculation des terrains litigieux ou d'opposition, a déclaré ne pouvoir assurer qu'il ait fait une telle demande, mais seulement avoir l'idée d'en avoir fait une.

Attendu qu'ainsi l'Avocat des indigènes n'a pas démontré au tribunal à l'audience qu'il avait la compétence.

qu'après l'audience le tribunal examina les diverses demandes introduites par MM. L. S. Il existe une opposition indigène contre l'une d'elles soutient, celle inscrite sous le N° 184 que la cité opposition est introduite au nom des indigènes du tribu d'Abrataua de l'île Mulo. Il est tout à fait impossible, par une comparaison entre la citation et les détails de cette opposition, de savoir si l'opposition se réfère ou non au même terrains et aux mêmes indigènes.

Attendu qu'ainsi le tribunal n'a pas les moyens de trancher la question préjudiciable de compétence.

4  
P. M. - JUDGEMENT :

Rejette la demande faite par l'accusé et réserve aux parties  
tous leurs droits en vue de toutes nouvelles instances qu'elles  
pourraient utiliser.

met les frais à la charge des demandeurs.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le  
jour, mois et an que dessous.

-----

Le Président du Tribunal Mixte :

*Antoine*

Le Juge Britannique:

*Reginald Hubbard*

*J. H. Jones*

L. Greffier p.i:

*H. D. S.*